1703, 10 mai – Transaction entre héritiers
(François Genaple)

TranSaction
Entre
la vêve
Premont
et les
Coheritiers
de

1 10e may 1703
2 **Par devant le notaire gardenotes du Roj**
3 en la ville et Prevoté de Quebec en la Nouvelle France Sous.né furent
4 présens
honnête femme Marie Aubert veuve du feu Sieur Jean
5 Prémont en son nom Comme héritière en cette partje de deffunte
6 Marie Élisabeth Thibierge, la petite fille decédée à l'âge de trois mois, # et
7 quatre Jours seulement après le trépas de ses père & mère deffts sieur
8 Nicolas Thibierge et Anne Prémont morte l'un à la fin de décembre
9 et l'autre au commencement de janvier derniers de la maladie populaire
10 et contagieuse qu'il. y avoit alors; **D'une part**; ~~Et~~
les Sieur
11 Martin Cheron garde magasin du Roj en cette ville & damlle Marje
12 Anne Thibierge sa femme de luj + a ce qui en suit, Sieurs Estienne
13 Thibierge, et Pierre Gendron comme ayant épouse Marie Thibierge
14 sa femme à laquelle il promet faire ratifier ces présentes au plus tôt,
15 l'autorisant à cet effet dès à présant Sans qu'jl soit besoin ou obligé d'Etre
16 present ny d'autre autorisation à la ratification qu'elle en fera Sous toutes
17 les obligations Solidaires et renonciasions requises; **iceux** Sieurs
18 Cheron & sa femme Thibierge et Gendron faisant encor en cette
19 partie pour les Sieurs Gabriel, Jancien et Jacques Tibierge :
20 comme aussi pour la veuve et enfans héritiers du feu sr Hyppolite
21 Thibierge tous frères & Sœurs Cohéritiers en la succession de la dite déffunte
22 . . . . du coté paternel; de tous les quels cohéritiers cy devant nommez
23 Jls Se font & portent forts; promettent et obligent Solidairement garantir
24 et indemniser envers eux la dite veuve Prémont de tout ce qui est
25 fait et accordé par ces présentes concernant la dite Succession :
26 **Disans les dites partjes** que les biens de la Succession de la dite
27 deffunte consistans principalement dans une
28 Somme de mille livres qui avoit été promise à son dit deffr père
29 par ses aïeuls, et en celle de Cinq cents livres promise aussi à sa
30 dite deffunte mère, par icelle veuve Prémont son aïeule, qui font
31 la partye principale des biens de Communauté de ses dits deffts père et mère
32 et ceux de sa dite succession : Le Surplus ne consistant qu'en peu d'autres
33 choses dont toutes les dites partyes de part et d'autre ont pleine con-
34 noissance; à raison de quoi ils n'estiment pas qu'jl soit besoin d'en
35 être fait icy plus ample mention : **Elles ont** accordé et transigé

+ autorisée
cheron

36 Ensemble à l'amiable ce qui ensuit : **C'est à Scavoir** que

1791

37 La dite veuve Prémont quitte, cède, abandonne et délaisse entièrem.t
38 Sans aucune réserve de prétention quelconque à toujours aux dits
39 Sieurs Thibierge et autres Sus nommez héritiers collatéraux de sa dite deff.te
40 petite fille Marie Élisabeth Tibierge, tout ce qu'elle aurait pû prétendre et
41 qui aurait pu et pourrait lui revenir et appartenir en ladite succession. /.
42 pour tout ce qui en dépend être partagé entre eux, et en être disposé par
43 Eux comme bon leur semblera : leur transportant à cet effet tous ses
44 droits noms et actions en ladite Succession dont elle se dessaisit, démet et
45 devest à leur profit : les quittant encor de la somme promise en mariage
46 au d.' feu nas Thibierge par ses deffunts père et mères. – **Et** au
47 moyen de ce elle demeurera quitte et déchargée de la dite somme
48 de Cinq Cents livres par elle promise à sa dite deffunte fille; ainsy
49 que de tous frais funéraires et de toutes les dettes actives de la dite
50 Succession & même de ce qu'elle en pouvait être redevable. en Son particulier
81 dont Tout les Sus dits héritiers Collatéraux du côté Paternel
82 Seront tenus l'acquitter et garantir envers et contre tous : **Et outre**
83 moyennant la Somme de deux cents quatre-vingt Livres
84 payée présentement comptant à ladite dame veuve Prémont
85 par les mains du dit Sieur Cheron, en argent monnaië de Carte
86 ayant icy présentement cours : dont elle se contente et en quitte
87 et décharge tous lesdits Cohéritiers du côté paternel de la dite
88 Marie Élisabeth Tibierge : Leur transportant d'abondant tous droits en tous
89 les biens quelconques de la dite succession : désaisissant &.a Voulant
90 &a procureur le porteur &.a Donnant pouvoir &.a **Pro-**
91 -**metant &.a obligeans &a Renonceans** de part et
92 d'autre &.a fait et passé en L'Etude dud.it notaire après midj
93 Le dixie' de mai mil Sept Cents trois : présence : deSrs Jacques
94 Barbel praticien et Jacq.' Begal commis au contrôle de la marine en cette Ville
95 témoins quj ont avec les dites partyes devant nommées et notre
96 Signé a ces présentes # en l'Isle St Laurent parroisse de la S.teFamille
97 Marie Auber Estienne Thibierge p Gendron
98 Marie Anne Tibierge Cheron
99 Bégal Barbel
100 Genaple

/lsh-2020

Transcrit par Lise St-Hilaire (SGQ) 2020. Adapté par RT

Transaction entre la veue Premont et les Coheritiers de

10 may 1703

Pardevant le notaire gardenotes du Roy en sa ville et Prevosté de Quebec en la nouvelle france soussignez et tesmoins fut presente honneste femme Marie Aubert veuve du feu sieur Jean Premont en son nom comme heritiere en cette partie de deffunte

La petite fille decedée a l'age de trois mois et quatre jours seulement apres le trepas de ses pere et mere deffuntz sieur Nicolas Thibierge et Anne Premont morts l'un a la fin de decembre et l'autre au commencement de janvier dernier de la maladie populaire et contagieuse qu'il y avoit alors; D'une part; Et les sieur Mathieu Cheron garde magasin du Roy en cette ville et dam^{lle} Marie Anne Thibierge sa femme de luy + ce qui ensuit, sieur Estienne Thibierge, et Pierre Jandron comme ayant epousé Marie Thibierge sa femme a laquelle il promet faire ratifier ces presentes au plus tost, l'autorisant a cet effet des a present sans qu'il soit besoin ou obligé d'estre present ny d'autre autorisation a la ratification qu'elles en feront sous toutes les obligations solidaires et renonciations requises; Lesdits sieurs Cheron et sa femme Thibierge et Jandron faisant encor en cette partie pour les sieurs Gabriel, Francois et Jacques Thibierge comme aussi pour la veuve et enfans heritiers du feu s^{r} Hyppolite Thibierge tous freres et soeurs coheritiers en la succession de ladite deffunte du costé paternel et de tous lesquels coheritiers cy devant nommez Ils se font et portent fortz; promettent et obligent solidairement garantir et indamniser envers eux ladite veuve Premont de tout ce qui est fait et accordé par ces presentes concernant ladite succession:

+ autorisée Cheron

Disans lesdites parties que les biens de la succession de ladite deffunte consistans principalement dans une somme de mille livres qui avoit été promise a son dit deff^{t} pere par ses ayeuls, et en celle de cinq cents livres promise aussi a sa dite deffunte mere, par icelle veuve Premont son ayeule, qui font la partie principale des biens de communauté de ses d. deff^{ts} pere et mere et ceux de sa d. succession: Le surplus ne consistant qu'en peu d'autres choses dont toutes lesdites parties de part et d'autre ont pleine connoissance; a raison de quoy Ils n'estiment pas qu'il soit besoin d'en estre fait icy plus ample mention: Elles ont accordé et transigé ensemble a l'amiable ce qui ensuit: C'est a sçavoir que

1791

Ladite Veuve Piemont quitte, cede, Abandonne et delaisse entierement

sans aucune reserve de pretention quelconque a toujours aux dits

sieurs Thibierges et autres Susnommez Heritiers Collateraux de sa dite deff.te

petite fille . . . Tibierges, Tout ce qu'elle avoit pû pretendre et

qui avoit pu et pourroit luy revenir et appartenir en ladite Succession,

pour tout ce qui en depend estre partagé entre Eux, et en estre disposé par

Eux comme bon leur semblera: Leur Transportant à cet Effet tous ses

droits Noms et actions en la dite Succession dont elle se desaisit, demet et

devest a leur profit: les quitant encor de la somme promise en mariage

aud. feu Nicolas Thibierge par ses deffunts pere et mere. Et au

moyen de ce Elle demeurera quitte et déchargée de ladite somme

de Cinq Cents livres par elle promise a sadite deffunte fille; ainsy

que de tous frais funeraires et de toutes les dettes actives de lad.te

Succession ensemble de ce qu'elle en pouvoit estre redevable en son particulier

dont tous les Susdits heritiers Collateraux ~~Cotes Cotes~~ Costé Paternel

seront tenus l'acquiter et garantir envers et contre tous: Et outre

moyennant la somme de deux Cents Quatre Vingts Livres

payée presentement Comptant à ladite dame Veuve Piemont

par les mains dudit sieur Chenon, en argent monnoyé de Cours

ayant Icy presentement cours: dont elle se contente et en quitte

et decharge tous les dits Coheritiers du côté paternel de lad.

Tibierge: Leur transportant d'Abondant tous droits en tous

les biens Quelconques de lad. Succession: Desaisissant &c. Voulant

&c. Procureur le porteur &c. Donnant pouvoir &c. Pro-

-mettant &c. Obligeant &c. Renonceant de part et

d'autre &c. fait et passé en l'Etude dud. Notaire apres midy

Le dixie de may mil sept cents trois presence: des s.rs Jacques

Barbel praticien et Jacq. Begat commis au controle de la marine en cette Ville

temoins qui ont avec les dites parties cy devant nommées et Not.re

Signé a ces presentes # en l'Isle St Laurent paroisse de la s.te famille.

marie auber   Ettienne thibierge   P chenon

Marie Anne tibierge   Heron

Bégat

Barbel

Genaple